

BVGer E-6052/2014 vom 9. November 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6052_2014

FR: TAF E-6052/2014 du 9 novembre 2016

IT: TAF E-6052/2014 del 9 novembre 2016

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF).

E. 1.2

Les recourants ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, les intéressés n'ont pas été en mesure de faire apparaître la crédibilité et la pertinence de leurs motifs.

E. 3.2

Le motif d'asile essentiel de l'intéressé - vouloir échapper aux représailles des Talibans, pour qui il aurait refusé de commettre un attentat - n'est pas vraisemblable, en raison de

plusieurs éléments du récit du recourant, dénués de crédibilité ou contradictoires. Ainsi, l'intéressé, entendu au CEP, a exposé que G._____ ne lui avait parlé d'un attentat à la bombe qu'une seule fois, immédiatement avant que lui-même ne s'enfuit ; entendu par le SEM, il a en revanche déclaré que ce projet avait été évoqué par son interlocuteur en de nombreuses occasions, et ceci durant plusieurs semaines. Le Tribunal relève par ailleurs que G._____ et ses compagnons, s'ils avaient réellement eu besoin du concours du recourant (ce qui est douteux, la possession d'un chariot n'étant pas un motif suffisant), n'auraient pas attendu plusieurs semaines avant de le menacer. A la suite de ces menaces, finalement exprimées, l'intéressé affirme en outre qu'il aurait aussitôt obtenu l'aide de son ami I._____, et serait parti le lendemain même pour l'Iran. Une telle rapidité n'est pas vraisemblable. Le voyage décrit par les recourants, qui impliquait la traversée de plusieurs pays, supposait en effet une préparation adéquate, la disposition de moyens financiers suffisants, ainsi que le recrutement de guides ou de passeurs permettant de le mener à bien. Il y a donc lieu d'admettre, contrairement à leurs dires, que les intéressés ne sont pas partis de manière précipitée, mais ont préparé et organisé leur trajet bien avant de quitter l'Afghanistan. Le recourant affirme également qu'il n'a pas pris la peine de signaler sa situation aux autorités, celles-ci étant inaptes à le protéger. Il ne l'a cependant pas même essayé, ce qui n'étaye pas son hypothèse. De plus, aussi peu efficace que puisse être la police afghane, et quelle qu'ait été l'influence exercée par G._____, elle n'aurait pu ignorer un renseignement précis, lui indiquant qu'un responsable taliban, nommé et facile à localiser, avait entrepris la préparation d'un attentat. De plus, les risques de vengeance pesant sur l'intéressé du fait de la famille de I._____ ne sont pas crédibles : la lettre censée en attester, produite en copie, est rédigée en termes peu clairs, voire confus (audition du 1er septembre 2014, question 9), et ne permet aucune conclusion. De plus, une telle menace ne pourrait être que d'ordre local, et il serait aisé aux intéressés de s'en prémunir en ne se réinstallant pas dans leur ancien quartier d'Herat.

E. 3.3

Le Tribunal doit enfin retenir, sur un plan plus général, que la mission confiée au recourant n'apparaît pas crédible. En effet, les Talibans, désireux de commettre un attentat, n'auraient logiquement pas fait appel à une personne sans aucune relation avec leur mouvement, alors qu'ils disposent d'un grand nombre de militants déterminés, qui mènent à bien de multiples actions semblables et sont prêts à sacrifier leur vie. Recourir à l'intéressé ne présentait aucune garantie d'efficacité et entraînait le risque que la cible des pressions se dérobe, ce qui se serait d'ailleurs produit. De plus, point essentiel, il apparaît exclu que les Talibans, regroupant avant tout des Pashtouns et défendant de manière exclusive l'orthodoxie sunnite, tentent de recruter un Tadjik d'obédience chiite ; il s'agit là en effet pour eux d'ennemis et d'hérétiques ne méritant aucune confiance. Dès lors, le fait que l'intéressé ait été pressenti pour perpétrer un attentat à l'aide d'explosifs, pour le compte d'un groupe taliban, ne peut guère être tenu pour vraisemblable.

E. 3.4

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAasi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon

l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. La décision rendue par le SEM quant au renvoi est ainsi confirmée. Quant à son exécution, le Tribunal constate que le SEM a exclu le refoulement des intéressés dans leur pays d'origine et a prononcé leur admission provisoire. Cette question n'a donc pas à être tranchée.

E. 5

Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral et a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi. En conséquence, le recours est rejeté.

E. 6.1

L'assistance judiciaire totale ayant été accordée, il n'est pas perçu de frais.

E. 6.2

En application de l'art. 14 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), le Tribunal fixe l'indemnité du mandataire d'office sur la base du décompte, et à défaut au vu du dossier.

E. 6.3

En cas de représentation d'office, le tarif horaire est dans la règle de 200 à 220 francs pour les avocats, et de 100 à 150 francs pour les représentants n'exerçant pas la profession d'avocat (cf. art. 12 en rapport avec l'art. 10 al. 2 FITAF). Seuls les frais nécessaires sont indemnisés (art. 8 al. 2 FITAF). En l'espèce, la mandataire a joint au recours un décompte retenant cinq heures de travail au tarif horaire de 194 francs, plus 54 francs de frais, d'où un total de 1024 francs, TVA comprise (p. 7 du recours). Le Tribunal retient le temps de travail invoqué, mais fixe le tarif horaire à 150 francs ; l'indemnité totale est donc de 750 francs, plus les frais par 54 francs, soit 804 francs au total. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.